

#26

# DROIT À LA SAUCE PIQUANTE !

Sommaire

La lettre juridique de l'ESS

*David Hiez*

Professeur de droit,  
Université de Luxembourg

*Rémi Laurent*

Associé-gérant "Écouter le bruit"  
Maître de conférences associé,  
Université Gustave Eiffel



## **Sommaire**

<b>Economie sociale et solidaire : Réalisation des risques de confusion entre ESS et entreprises à mission : LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire .....</b>	<b>3</b>
<b>Prolongation des règles dérogatoires de réunion des organes des groupements, de l'ESS aussi : LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.....</b>	<b>3</b>
<b>Associations : Finalisation du contrat d'engagement républicain. Contrat d'engagement républicain: Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat .....</b>	<b>4</b>
<b>Licenciement d'une salariée par la directrice titulaire d'une délégation par le président : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 4-6, 28 mai 2021, n°18/03777.....</b>	<b>6</b>
<b>Représentation en justice d'une association, confirmation que l'irrégularité peut être couverte jusqu'au jour de l'audience : Cour de cassation, Chambre sociale, 24 novembre 2021, 20-20.706, Inédit ..</b>	<b>6</b>
<b>Faveur pour la disposition de biens publics aux associations et fondations : LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.....</b>	<b>7</b>
<b>Titres associatifs, augmentation de 25% du montant de leur rémunération maximale : Arrêté du 15 octobre 2021 fixant la majoration maximale de rémunération des titres associatifs .....</b>	<b>7</b>
<b>Exonération de la taxe transport pour les associations reconnues d'utilité publique, aucun droit au maintien d'une exonération injustifiée : Cour d'appel de Bordeaux, Chambre sociale section b, 18 novembre 2021, n°19/03486 .....</b>	<b>8</b>
<b>Double qualité et contrat d'avances remboursables : Cour d'appel de Bordeaux, 4ème chambre commerciale, 13 décembre 2021, n° 20/03746 , Cour d'appel de Poitiers, 2ème chambre, 16 novembre 2021, n° 20/01655 .....</b>	<b>8</b>
<b>Coopérative viticole : pas d'action en résolution du contrat de coopération pour mauvais fonctionnement de la coopérative : Cour d'appel de Dijon, 2e chambre civile, 2 décembre 2021, n° 19/01735.....</b>	<b>10</b>
<b>Conditions de l'opposabilité de la modification des statuts aux associés d'une coopérative agricole : Cour d'appel de Rennes, 2ème chambre, 28 janvier 2022, n° 18/07716 .....</b>	<b>10</b>
<b>Contestation de la qualité de salarié d'un coopérateur de SCOP, la porte étroite : Cour d'appel de Toulouse, 4eme chambre section 2, 8 octobre 2021, n° 19/01665, Cour d'appel de Toulouse, 4eme chambre section 2, 8 octobre 2021, n° 19/01664 .....</b>	<b>11</b>
<b>Couverture chômage d'un salarié de SCIC : Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 7, 9 décembre 2021, n° 19/02268 .....</b>	<b>11</b>
<b>Coopératives de commerçants, le mandat de paiement de factures ne rend pas la coopérative débitrice : Cour d'appel de Poitiers, 1ère chambre, 8 février 2022, n° 20/00409.....</b>	<b>12</b>
<b>Transformation d'une société HLM en SCIC HLM, pas besoin de consultation du conseil supérieur HLM avant l'agrément ministériel : CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 31 janvier 2022, 21MA01216, Inédit au recueil Lebon .....</b>	<b>12</b>



## Economie sociale et solidaire : Réalisation des risques de confusion entre ESS et entreprises à mission : LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

La consécration législative des entreprises à mission a fait craindre que la singularité de l'économie sociale et solidaire se trouve méconnue ou brouillée. Voilà un pas dans cette direction. Le législateur met en effet les entreprises de l'ESS et les entreprises à mission dans un même sac, pour la qualité de donneurs d'ordre pour le travail des personnes détenues (C.Proc.Pén., art. L.719-3). Certes,

cette disposition peut s'appuyer sur le fait que d'autres entreprises que celles de l'ESS sont incluses, mais il s'agit d'entreprises d'insertion dont on comprend la logique d'intervention. Au contraire, en rassemblant ESS et entreprises à mission, c'est un autre symbole qui s'exprime.

**Que retenir : confusion publique entre entreprises de l'ESS et entreprises à mission**

## Prolongation des règles dérogatoires de réunion des organes des groupes, de l'ESS aussi : LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

A compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

A compter de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni puisse s'y oppo-

ser, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent également être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

On s'interrogera sur l'utilité de l'article 12 relatif aux coopératives agricoles, alors que, sauf erreur, elles sont des coopératives, couvertes par l'article 13.

**Que retenir : prolongation jusqu'au 31 juillet 2022 des règles dérogatoires de réunion à distance ou de consultation écrite des organes sociaux.**



## Associations : Finalisation du contrat d'engagement républicain. Contrat d'engagement républicain: Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Nous avons rendu compte dans le précédent numéro du droit à la sauce piquante de l'introduction du contrat d'engagement républicain que toutes les associations qui sollicitent le soutien public devront signer, les déterminations nécessaires à sa mise en oeuvre sont désormais adoptées par le décret rapporté et les mesures sont applicables à compter du 2 janvier 2022. Le décret apporte les modifications réglementaires requises à la mise en place du dispositif dans les différentes circonstances concernées (agrément, subventions...) sans rien ajouter de substantiel aux dispositions législatives déjà commentées. Nous ne mentionnerons que les dispositions qui apportent des solutions nouvelles. La plus importante est certainement l'annexe du décret, c'est-à-dire le contrat d'engagement républicain lui-même.

Le contrat d'engagement républicain comporte sept engagements : respect des lois de la République, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine, et respects des symboles de la République. Pour rester dans les symboles, on relèvera qu'il s'ouvre et se clôt sur le respect de la République. Quant à leur contenu, ces engagements sont principalement des rappels d'obligations légales et font du contrat un outil essentiellement pédagogique. Au titre de l'engagement n°4, égalité et non discrimination, le contrat stipule toutefois que l'association « prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste ». La formule est tout à fait surprenante, car elle ne se contente plus de rappeler une obligation préexistante mais en impose l'adoption de mesures en vue de la réalisation d'un objet qui n'est pas nécessairement celui de l'association. Entendons-nous

bien, on ne peut que se féliciter de cet engagement généralisé pour la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes, mais il est étonnant que les associations soient impliquées dans ce qui relève tout de même de la responsabilité de l'Etat. Si, à raison des subventions qu'elle reçoit, l'association environnementale doit adopter des mesures de lutte contre les violences sexistes – qui peuvent intellectuellement justifier l'attente de l'Etat qu'il soit secondé dans cette priorité nationale par ceux qu'il soutient – en fera(it)-t-il de même à l'égard des sociétés auxquelles il accorde d'autres formes de subvention et qu'on retrouve pourtant parfois devant le juge pour des questions de harcèlement sexuel ? Pour être très concret dans la mise en oeuvre, on s'interrogera sur les mesures que devra prendre l'association pour ne pas tomber sous les foudres de l'administration, et comment la mesure de leurs moyens sera prise en compte, pour ne pas parler de la spécificité de son objet statutaire.

En dehors de l'annexe, le décret comporte deux autres dispositions nouvelles. D'abord au regard de l'information, l'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose (art. 1). Il nous semble que le « notamment » indique tout à la fois que l'affichage et la mise en ligne ne sont pas limitatifs, mais qu'ils sont les mesures minimales d'information. Mais la disposition la plus importante est sans conteste celle issue de l'article 5, relativement à la responsabilité de l'association :

I. - L'association ou la fondation veille à ce que le contrat mentionné à l'article 1er soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses





salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Cette disposition est certainement la plus controversée du décret. C'est celle qui fait un écho le plus direct aux dissolutions administratives de fin 2020 et aux décisions de justice qui lui ont fait suite. D'un certain sens, la responsabilité de la personne morale pour les agissements de ses dirigeants correspond à une évolution entamée depuis longtemps en matière de responsabilité civile et plus récemment de responsabilité pénale. La justification, lorsque les agissements ont été commis en vertu des fonctions, en est que la personne morale est la véritable bénéficiaire de ces agissements, voire, en matière de responsabilité civile, que la responsabilité de la personne morale est une garantie de réparation du préjudice de la victime. La situation n'est pas identique en l'espèce, même si elle s'inscrit dans cette évolution, puisqu'il s'agit moins de responsabilité stricto sensu que d'imputabilité, et donc de considérer que les agissements des dirigeants peuvent constituer l'inexécution du contrat de la part de l'association.

Plus que les agissements des dirigeants de l'association, sont concernés les manquements de ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Trois éléments doivent être distingués.

Les agissements concernés d'abord : ce sont les manquements au contrat d'engagement républicain.

Ensuite les personnes concernées, très large puisque comprenant aussi les bénévoles qui, distincts des membres puisque les deux catégories voisinent ici, s'entendent sans doute comme des sympathisants ; la difficulté tient à ce que l'extension du cercle des personnes visées rend plus lâche le lien avec l'association. Les manquements sont pris en compte

lorsqu'ils ont été accomplis par ces personnes en leur qualité, c'est-à-dire en exécution du lien qui les lie à l'association, mais aussi tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association (ou de la fondation). La seconde hypothèse est celle dans laquelle une personne occupe une place passive, non organisationnelle, comme par exemple un manifestant. Attention toutefois, l'extension ne signifie pas généralisation et, pour reprendre l'exemple du manifestant, les manquements de tous les manifestants ne seront pas imputables à l'association mais seulement ceux de ses adhérents... qui manifestent.

Pour finir, et pour la seule hypothèse de ces manquements rattachés à l'activité de l'association, l'imputation n'est maintenue que si les organes dirigeants de l'association, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Le pouvoir d'appréciation sera grand sur les mesures prises ou non, eu égard aux moyens disponibles, et probablement proportionnées à la gravité des manquements. Service civique : [Décret n° 2021-1867 du 29 décembre 2021 modifiant la partie réglementaire du code du service national](#) [Arrêté du 29 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2018 relatif au dossier de demande d'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif](#)

Le code du service national a été modifié pour intégrer l'obligation de souscription du contrat d'engagement républicain ([C.serv.nat., art. R121-33 7°](#)).

L'Arrêté du 2 juillet 2018 relatif au dossier de demande d'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif a lui aussi été modifié pour subordonner l'agrément à la déclaration du respect du contrat d'engagement républicain (art. 1.). Cette règle s'applique à toutes les demandes d'agrément à compter du 1er janvier 2022.

La règle est étendue aux hypothèses de retrait de l'agrément : [C.serv.nat., art. R.121-45 5°](#) : 5° Lorsque l'activité, ou les modalités selon lesquelles l'organisme la conduit, sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain qu'il a souscrit. Une période de régularisation est alors ouverte, dont les modalités ne sont pas précisées : Dans ce cas, l'organisme peut sans délai se mettre en conformité ou apporter des éléments probants justifiant de sa



mise en conformité sous un délai de deux mois. L'autorité administrative a toutefois le pouvoir de suspendre l'agrément durant cette phase, à la condition d'avoir permis à l'organisme de présenter ses observations (C.serv.nat., art. R.121-46).

Qui plus est, le comportement non conforme repéré dans un établissement secondaire de l'organisme agréé implique le retrait de l'agrément pour l'organisme agréé dans son ensemble (C.serv.nat., art. R.121-45 al. 8.).

Et pour faire bonne mesure, lorsqu'un tel retrait d'agrément est prononcé, l'organisme ne peut solliciter un nouvel agrément qu'après un délai de cinq ans (C.serv.nat., art. R.121-45 dernier alinéa ).

Que retenir : le mécanisme du contrat d'engagement républicain est en vigueur (une analyse plus technique et approfondie est à paraître à la revue trimestrielle de droit commercial)

## Licenciement d'une salariée par la directrice titulaire d'une délégation par le président : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 4-6, 28 mai 2021, n°18/03777

Trop de décisions disent la même chose en matière de licenciement : le pouvoir de licencier appartient au président, sauf clause statutaire contraire, et il peut le déléguer. Le licenciement contesté était donc valide.

Pourtant, les choses n'étaient pas si claires. Les statuts prévoyaient en effet que les délégations de pouvoir sont autorisées par le bureau. La cour relève après avoir indiqué que les statuts n'envisageaient rien à propos de l'autorisation, que « selon procès-verbal en date du 13 novembre 2014 et conformément aux statuts de l'association, le Conseil d'Administration, composé des huit membres actifs ayant voix délibérative, a régulièrement pris des décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés, dont celle de demander à la directrice de l'association,

Madame Y, notamment, « de mettre en œuvre le licenciement économique des personnels administratifs dans leur ensemble », le Bureau étant chargé statutairement de veiller à l'exécution de cette décision ». Elle en conclut que le licenciement était valide.

Il nous semble qu'il y a là un certain raccourci et que plusieurs questions se posent sur les statuts : le bureau avait-il une consistance statutaire ? Les membres du bureau avaient-ils tous participé à la séance du conseil d'administration et avaient-ils voté la décision ? Faudrait-il considérer que le conseil d'administration est un organe supérieur au bureau et qu'il peut se substituer à lui ? On peut en douter.

Que retenir : le président titulaire de droit commun du pouvoir de licencier peut valablement le déléguer au directeur.

## Représentation en justice d'une association, confirmation que l'irrégularité peut être couverte jusqu'au jour de l'audience : Cour de cassation, Chambre sociale, 24 novembre 2021, 20-20.706, Inédit

Les enjeux entre droit des associations et procédure civile sont importants et pas toujours simples. La question concernait ici celle de la nullité de l'action en justice pour défaut de pouvoirs du représentant. Or l'article 121 du code de procédure civile (Article 121 - Code de procédure civile) dispose que dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue. Autrement dit, si la partie adverse tire argument que l'action de l'association est nulle pour défaut de pouvoirs de son représentant, l'association

aurait la possibilité de produire la délégation de pouvoirs afin de prouver que, bien au contraire, le représentant avait bien un pouvoir. Nous n'insisterons pas sur l'éventualité, inexistante tant que pas prouvée, que le pouvoir produit n'ait été anti-daté afin de couvrir la nullité rétroactivement.

En l'espèce, les défendeurs prétendaient que l'article R 2314-24 du Code du travail qui dispose que lorsque la contestation porte sur la régularité de l'élection ou sur la désignation de représentants syndicaux, la requête n'est recevable que si elle est remise ou adressée



dans les quinze jours suivant cette élection ou cette désignation, doit s'interpréter comme posant un délai préfixe, ce qui signifie en droit un délai totalement insusceptible de toute modification ou prolongation pour quelle que cause que ce soit. Ils en déduisaient que l'article 121 ne pouvait donc pas produire ses effets et que la régularisation devait être intervenue, non pas au jour où le juge statue, mais au jour où l'action devenait irrecevable. C'est ce raisonnement que la cour de cassation rejette en faisant primer l'article 121.

La position de la cour de cassation est symptomatique d'une approche assez favorable aux associations puisque les moyens d'éviter la nullité de leur action et leur irrecevabilité sont élargis.

**Que retenir :** Le vice du pouvoir du représentant de l'association peut être couvert jusqu'au jour où le juge statue, même dans les cas où le délai de prescription est soumis à un régime juridique restrictif qui le rapproche du délai préfixe.

## Faveur pour la disposition de biens publics aux associations et fondations : LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Le code général de la propriété des personnes publiques a été complétée par un nouvel article.

Art. L. 3212-4.-Les documents appartenant aux bibliothèques de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ( Art.1 L. n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ). Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations.

Des questions subsistent toutefois à la lecture de la règle. D'abord, la généralité du terme de fondations semble englober les fondations d'entreprise et autres fondations spéciales, ce

qui peut surprendre. Ensuite, les conditions relatives à l'utilité sociale (L. n° 2014-856, art.2) semblent cantonnées aux associations ; la solution est compréhensible si on veut considérer que les fondations reconnues d'utilité publique remplissent d'office des conditions qui ne le sont pas de toutes les associations. Mais alors, c'est bien une interprétation restrictive qu'il faut faire du vocable « fondations ».

**Que retenir :** Possibilité de dons des documents des bibliothèques publiques dont elles n'ont plus l'usage à des fondations ou des associations.

## Titres associatifs, augmentation de 25% du montant de leur rémunération maximale : Arrêté du 15 octobre 2021 fixant la majoration maximale de rémunération des titres associatifs



Les titres associatifs sont rémunérés au maximum au taux moyen du marché obligataire du trimestre précédent le contrat d'émission (C.mon.fin., art. L.213-13 ) mais ce taux peut être majoré d'un montant fixé par arrêté ministériel qui ne peut dépasser 2,5% d'après le même article. La majoration était limitée

jusqu'à 2%, elle passe désormais à 2,5% et ne pourra donc plus être augmentée que par une intervention législative.

**Que retenir : la majoration de la rémunération des titres associatifs par rapport au taux moyen du marché obligataire est de 2,5%.**

## **Exonération de la taxe transport pour les associations reconnues d'utilité publique, aucun droit au maintien d'une exonération injustifiée : Cour d'appel de Bordeaux, Chambre sociale section b, 18 novembre 2021, n°19/03486**

L'hypothèse n'a rien d'exceptionnel et la solution est certaine. Nous ne la rapportons que pour inviter les associations dans le même cas à faire mauvaise fortune bon cœur et à ne pas perdre temps et argent dans une contestation vouée à l'échec.

Une association bénéficiait depuis des temps presque immémoriaux d'une exemption de la taxe transport. Et voilà que lors du dernier audit il a été mis en évidence auprès de la commune que l'association n'était pas reconnue d'utilité publique, et conséquence prévisible la

soumission à ladite taxe transport. La commune avait-elle été négligente ? La commune faisait-elle preuve d'une mansuétude qu'elle ne pouvait plus assumer devant le doigt pointé de l'auditeur ? Nous n'en saurons rien, et ça ne change pas grand chose. L'association a mobilisé tous les arguments possibles et imaginables, y compris les plus complexes. La cour administrative d'appel ne la suit dans aucun.

**Que retenir : le bénéfice indu d'une exemption ne donne aucun droit au maintien de cette exemption.**

## **Double qualité et contrat d'avances remboursables : Cour d'appel de Bordeaux, 4ème chambre commerciale, 13 décembre 2021, n° 20/03746 , Cour d'appel de Poitiers, 2ème chambre, 16 novembre 2021, n° 20/01655**

Deux arrêts soulèvent derrière un problème très technique une question fondamentale de droit coopératif. Or les deux affaires mettent nous semble-t-il à mal le contrat de coopération.

Dans la première affaire, une coopérative agricole passe avec un coopérateur un contrat d'avances remboursables pour le financement de l'acquisition d'un tracteur par ce dernier. Le coopérateur est mis en liquidation judiciaire et la coopérative déclare sa créance en demandant le jeu de la compensation des sommes restant dues par le coopérateur et le remboursement de ses parts en présence sociale. La compensation légale s'opère de plein droit, sans formalité. En présence d'une liquidation judiciaire toutefois, la compensation ne peut plus s'opérer normalement pour les créances nées après le jugement d'ouverture de la procédure et les conditions habituelles de la compensation légale doivent être complétées par

un lien de connexité entre les sommes à compenser. Or le juge commissaire a considéré qu'il n'y avait pas de connexité.

La coopérative agricole fait valoir qu'il existe un lien indissociable entre les relations commerciales nouées entre elle qui achetait des canards à M. X et la qualité de coopérateur de M. X ; que seuls les coopérateurs adhérents ont la faculté de travailler avec elle ; que c'est l'adhésion de M. X à l'Union qui lui a permis d'obtenir un financement pour l'achat d'un tracteur.

- les créances de la coopérative et de M. X n'ont aucune identité de fondement puisque la première au titre du contrat d'avance remboursable a une origine contractuelle et la seconde découlant du contrat de société a une origine légale,

La formulation est un peu hasardeuse : la société est un contrat et si la sanction de l'irrespect du contrat de société résulte de la loi il en





va de même de celle du contrat d'avances remboursables.

La cour poursuit : — il en résulte que ces créances ne résultant pas d'un même fait ou acte générateur, l'unité de source permettant de créer un lien d'interdépendance n'existe pas, et que le contrat d'avance remboursable et le contrat de société ne constituant en rien un ensemble contractuel unique donnant lieu à des opérations successives, ces contrats ne s'inscrivent dans le cadre du développement des relations d'affaires entre les parties,

La solution posée par la cour est mal fondée mais fait ressortir une question tout à fait pertinente, il suffit de prendre comme exemple l'hypothèse dans laquelle la coopérative aurait livré de l'aliment pour les canards qui n'aurait pas été payé ; la cour aurait-elle affirmé avec la même vigueur que les sommes dues n'étaient pas issues d'un ensemble contractuel unique alors que la livraison d'aliments canard aurait été la simple exécution du contrat de coopération ? Il convient donc de reformuler la question : quelle est la nature des contrats d'avances remboursables ? A quel titre la coopérative opère-t-elle ces avances ? Il n'y a pas lieu de douter que les avances sont rendues possibles par l'existence du contrat de coopération, mais cela ne signifie pas qu'elles aient été faites en exécution de ce contrat. Ces avances constituent, quelles que soient leur forme, des prêts, relèvent à ce titre des conventions réglementées, et la question devient donc de savoir si les prêts ainsi consentis ont un lien de connexité avec le contrat de coopération. Rien n'est moins sûr.

Dans la seconde affaire, la compensation était invoquée entre le remboursement des parts sociales et le paiement de factures correspondant à la fourniture de prestations par la coopérative à la coopératrice : la nature des prestations n'est pas précisée mais il semble bien qu'il s'agisse de prestations rendues en exécution du contrat d'engagement. Or la cour d'appel refuse la compensation en considérant qu'il n'y avait pas de connexité : La cour rappelle d'abord le cadre de la connexité :

En application de l'[article L.622-7 Code de commerce](#) qui régleme le paiement des créances après le jugement d'ouverture, à défaut d'obligations réciproques dérivant d'un même contrat, le lien de connexité au sens de ce texte ne peut exister qu'entre des créances et dettes nées de ventes et achats conclus en exécution d'une convention ayant défini entre

elles le cadre du développement de leurs relations d'affaires, ou de plusieurs conventions constituant les éléments d'un ensemble contractuel unique servant de cadre général à ces relations (7).

Et la cour applique ce cadre en l'espèce :

« S'il est exact que la coopérative aux termes de l'article 12, présente un capital social variable, réparti entre les associés coopérateurs comme égal à 52 % du montant du chiffre d'affaires estimé à la souscription sur la base du bulletin d'engagement, il n'en résulte pas, contrairement à ce qu'elle soutient, un lien direct entre le contrat de société et les obligations de l'associé au titre des prestations réalisées, dès lors qu'elles ne sont pas définies à titre d'avances de trésorerie ou encore de répartition du fonctionnement des achats ; au contraire, l'obligation de paiement des prestations fournies par la coopérative n'est pas prévue au titre de l'apurement des comptes résultant de la cessation des droits d'associés, et d'autre part le remboursement des parts intervient au terme de l'adhésion à hauteur de leur valeur nominale, telle que définie ci-dessus, et réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves. » (8.)

La solution est discutable. Si la coopérative va au-delà des obligations qui lui sont faites par les statuts comme dans la 1<sup>ère</sup> espèce, le lien de connexité n'est plus garanti par l'exécution d'un même contrat. Si au contraire on se trouve toujours dans le cadre de l'exécution des engagements statutaires, il s'agit du même contrat de coopération. Sous cet angle, on pourrait s'interroger sur l'incidence de l'[article L521-1-1 Code rural](#)) qui a réaffirmé la force et l'étendue du principe de double qualité. Il est vrai que le texte n'emploie pas le terme technique de connexité mais son esprit est en ce sens. Les derniers modèles de statuts de la coopération agricole, homologués en 2020, précisent que toutes les créances résultant des statuts sont connexes et semblent offrir une voie de sortie pour les coopératives agricoles. Nous n'en sommes pas sûrs : les modèles de statuts ne disposent pas d'une compensation conventionnelle, comme l'exprime explicitement leurs commentaires, mais utilisent cette formule pour garantir le jeu de la compensation judiciaire dans le cas précis qui donne lieu aux arrêts commentés. Or les modèles de statuts n'ont pas force réglementaire



et les juges ne peuvent se référer qu'aux statuts de chaque coopérative, qui ne peuvent avoir pour elle d'autre force que celle d'un contrat. Espérons que les juges se contenteront de cette stipulation et que la connexité sera admise à l'avenir, du moins pour les litiges

postérieurs à l'adoption par les coopératives concernées, de leurs nouveaux statuts.

**Que retenir : les juges sont réticents à admettre la connexité entre créances issues du contrat d'activité et du contrat de société, en sorte que la compensation ne peut opérer en cas de procédure collective**

## **Coopérative viticole : pas d'action en résolution du contrat de coopération pour mauvais fonctionnement de la coopérative : Cour d'appel de Dijon, 2e chambre civile, 2 décembre 2021, n° 19/01735**

La question n'est pas nouvelle et les positions jurisprudentielles ne sont pas aussi figées que pourrait le laisser croire la décision rapportée. Dans un conflit à rebondissements entre la coopérative et un coopérateur, ce dernier invoque la résiliation du contrat de coopération en se fondant notamment sur la tentative par la coopérative de modification statutaire à appliquer aux anciens adhérents et de la rétention d'informations. Or la cour d'appel adopte une position très ferme, fondée sur l'analyse du contrat de coopération et de la distinction nette entre relations sociétaires et relations liées à l'engagement d'activités.

« Ce n'est que si la coopérative méconnaît ses engagements contractuels particuliers à l'égard de ses adhérents pris en leur qualité de coopérateur que peut intervenir une résolution du contrat de coopération sur la base de l'article 1184 ancien du code civil, alors que le recours au droit commun du contrat n'est pas possible lorsqu'un coopérateur se plaint du mauvais fonctionnement de la coopérative, d'une divergence de vues sur sa gestion, de la rémunération de ses apports voire d'une méconnaissance de ses droits d'associé. »

La solution est discutable. La double qualité ne signifie pas la juxtaposition de deux types de relations étanches mais l'interpénétration

de ces relations. La cour considère que les relations sociétaires disposent de leur propre régime juridique avec des modes de contestation particuliers :

« Ces fautes relèvent du droit des sociétés, et trouvent leurs sanctions dans les actions en nullité des décisions irrégulières des organes sociaux et dans l'exercice des prérogatives politiques découlant des parts sociales dès lors que les associés participent également à l'organisation et au fonctionnement de la société qu'ils contrôlent en prenant part aux délibérations et aux votes lors des assemblées générales. »

La dernière affirmation de la cour est exacte, mais elle n'est pas de nature à interdire le mécanisme de la résolution judiciaire, surtout si on compte sur l'action en nullité des décisions de la coopérative, totalement fermée en raison du strict référentiel au droit des sociétés. La cour de cassation elle-même a d'ailleurs déjà admis une porosité entre les deux aspects et n'a pas exclu le jeu de la résolution, quoique les décisions soient anciennes.

**Que retenir : certains juges refusent l'action en résolution du contrat de coopération qui ne se fonderait pas sur l'inexécution par la coopérative d'obligations issues du contrat d'activité**

## **Conditions de l'opposabilité de la modification des statuts aux associés d'une coopérative agricole : Cour d'appel de Rennes, 2ème chambre, 28 janvier 2022, n° 18/07716**

Un différend banal et assez fréquent sur les intérêts débiteurs d'un compte courant amène

le juge à prendre position sur les modalités de l'opposabilité d'une modification des statuts,



puisque les intérêts débiteurs du compte courant résultaient d'une telle modification dont l'associé coopérateur contestait l'opposabilité. Il est toujours difficile de prendre position sur des faits qu'on ne connaît que partiellement et indirectement, mais les faits qui nous sont connus rendent incompréhensible la position des premiers juges qui avaient déclaré cette modification inopposable. Rappelons donc seulement la règle, abstraction faite de la situation à laquelle elle s'applique.

La modification des statuts doit être votée par une assemblée générale extraordinaire, délibérant dans des conditions spéciales de quorum et de vote; Tout ceci n'est pas contesté en l'espèce. La modification des statuts fait l'objet d'une publication au RCS et celle-ci avait bien

eu lieu. La contestation portait sur le document qui prouvait ma modification, dont une signature illisible n'aurait pas suffi à attester l'authenticité. La cour d'appel relève toutefois qu'il s'agit d'un compte-rendu d'assemblée générale qui mentionne la personne du président qui l'a certifié conforme en le signant. Cette certification correspond exactement aux exigences de l'article R524-6 du Code rural.

**Que retenir : la modification des statuts attestée par un compte-rendu valable de l'organe qui a pris la décision rend la modification opposable aux coopérateurs**

**Contestation de la qualité de salarié d'un coopérateur de SCOP, la porte étroite : Cour d'appel de Toulouse, 4eme chambre section 2, 8 octobre 2021, n° 19/01665, Cour d'appel de Toulouse, 4eme chambre section 2, 8 octobre 2021, n° 19/01664**

Une personne est embauchée comme technico-commercial par une SCOP dont elle semble bien être associée, tout en étant gérant d'une autre société. La SCOP est mise en liquidation judiciaire et le salarié licencié ; il réclame un certain nombre de sommes au titre du contrat de travail en réponse à quoi le liquidateur lui conteste sa qualité de salarié. Grosso modo, le liquidateur conteste qu'il y ait eu lien de subordination en raison de versement de sommes pour des tâches incompatibles avec ce lien ainsi que la contradiction entre sa qualité de salarié de la SCOP et de gérant d'une autre société.

La cour d'appel ne donne pas gain de cause au liquidateur, en partant d'abord du principe qu'il y a bien apparence d'un contrat de travail et que c'est donc au liquidateur d'apporter la preuve de l'absence du lien de subordination.

Or la cour considère que les indices invoqués sont insuffisants.

La décision a surtout le mérite de rappeler que SCOP et contrat de travail ne sont pas une évidence, dans la mesure où le lien de subordination y présente un caractère particulier. Certes, c'est la figure la plus classique dans les SCOP françaises puisque le choix a été fait de la protection du droit du travail. Mais il n'y a là aucune évidence, et même le droit français s'accommode parfaitement d'autres qualifications: rappelons au moins les SCOP de lamanage qu'on croise de temps à autre au sein desquelles les coopérateurs ne sont pas des salariés.

Que retenir: dès lors que l'employé d'une SCOP peut faire valoir une apparence de contrat de travail, il appartient à celui qui en conteste l'existence d'en apporter la preuve

**Couverture chômage d'un salarié de SCIC : Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 7, 9 décembre 2021, n° 19/02268**



A première vue, le salarié d'une SCIC est un salarié comme les autres. La différence intervient lorsqu'il est aussi gérant. En effet, la loi facilite le cumul des fonctions de gérant et de salarié, sur le modèle de la SCOP, par dérogation aux règles de droit commun. Parallèlement, les gérants de coopératives sont *ipso jure* couvertes par la sécurité sociale ( **C.sécu., art. L.311-3** ). Mais cette couverture automatique ne s'étend pas au chômage, qui ne vaut que pour les salariés sous des conditions additionnelles ( **C.trav., art. L.5422-1** ), contrairement aux dirigeants de SCOP qui bénéficient eux d'une couverture automatique spécialement prévue par la loi ( **loi de 1978, art. 17** ). L'AGS contestait la qualité de salarié, mais la cour rappelle :

Il est constant que le cumul entre la qualité de gérant et celle de salarié est admis à la condition que le contrat de travail corresponde à un emploi effectif, ce qui implique la réunion des éléments suivants : l'exercice de fonctions

techniques distinctes de celles menées dans le cadre du mandat et donnant lieu à une rémunération distincte, l'existence d'un lien de subordination vis-à-vis de la société et l'absence de fraude à la loi.

Or la cour relève des indices du lien de subordination, notamment en ce que le salarié rendait des comptes lors de réunions, la procédure de licenciement économique initiée par un associé gérant, des fonctions techniques... On pourra encore se référer à la **Cour d'appel de Dijon, Chambre sociale, 25 novembre 2021, n° 19/00681** pour une appréciation du lien de subordination d'un salarié dirigeant dans une SCIC, à partir de fonctions techniques distinctes et de l'existence d'ordres et directives.

**Que retenir : Si le gérant de SCIC n'a pas de couverture chômage automatique comme en SCOP, l'existence d'un lien de subordination pour des fonctions salariées distinctes permet de le couvrir.**

## Coopératives de commerçants, le mandat de paiement de factures ne rend pas la coopérative débitrice : Cour d'appel de Poitiers, 1ère chambre, 8 février 2022, n° 20/00409

Une coopérative de commerçants rend à ses adhérents le service de gérer le paiement de leurs factures, qu'ils lui remboursent ensuite. Un fournisseur d'un adhérent agit en paiement contre la coopérative; il est logiquement débouté, l'indication par l'adhérent que la facture

était à adresser à la coopérative n'a pas rendu la coopérative débitrice.

**Que retenir : Le créancier d'un coopérateur commerçant ne peut se baser sur un mandat de paiement des créances à la charge de la coopérative pour revendiquer la qualité de créancier de la coopérative**

## Transformation d'une société HLM en SCIC HLM, pas besoin de consultation du conseil supérieur HLM avant l'agrément ministériel : CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 31 janvier 2022, 21MA01216, Inédit au recueil Lebon

Une société HLM a décidé de se transformer en SCIC HLM, suscitant les foudres de l'association Action Logement et de la société union des entreprises et des salariés pour le logement (nous ne savons pas pourquoi),

puisqu'elles ont intenté deux procédures en contestation, l'une devant le juge administratif et l'autre devant le juge judiciaire. Elles contestaient principalement devant le juge admi-





nistratif l'agrément ministériel de la transformation. Ils estiment que, faute d'avoir demandé l'avis du conseil départemental de l'habitat et du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, l'agrément était entaché d'illégalité. Après rappel des textes applicables, la cour administrative estime au contraire qu'il résulte de ces dispositions que seul l'agrément initial et le renouvellement de cet agrément d'une société d'habitations à loyer modéré est subordonné à la nécessité, avant

la délivrance de cet agrément ou son renouvellement par le ministre sollicité, d'un avis préalable du conseil départemental de l'habitat et du conseil supérieur des habitations à loyer modéré. Autrement dit, la dite consultation ne s'impose pas en cas de transformation en SCIC HLM.

**Que retenir : la sollicitation préalable du conseil supérieur HLM requise pour la création d'une SCIC HLM ne s'impose pas lors de la transformation d'une société HLM en SCIC HLM**

**Secrétaire de rédaction : Elias JEDIDI et Laura MAUVILAIN**

**Mise en page : Tisserand Frédéric et Adèle MOREL**

**Pour vous abonner à la lettre Le droit à la sauce piquante, il vous suffit d'envoyer un email à l'adresse suivante [sympa@list.lgo.ovh](mailto:sympa@list.lgo.ovh) avec comme objet subscribe droitlasauce-piquante**